

Règlements généraux

**Corporation
de développement de Cacouna**

Adoptés le 28 novembre 2012

Modifiés le 10 mars 2021

Ratifiés le _____ 2021

Règlements généraux

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Nom.....	4
1.2. Statut.....	4
1.3. Siège social	4
1.4. Le territoire	4
1.5. Les objets.....	4
2. MEMBRES.....	5
2.1. Critères membres.....	5
2.1.1.Membres actifs.....	5
2.1.2.Membre honoraire.....	5
2.1.3.Cotisation	5
3. DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES	6
3.1. Devoir des membres.....	6
3.1.1.Les membres ont le devoir de :	6
3.1.2.Les droits des membres actifs.....	6
3.1.3.Les droits des membres honoraires	7
3.2. Registre des membres.....	7
3.3. Perte de statut de membre	7
4. ASSEMBLEE DES MEMBRES	7
4.1. Assemblée générale annuelle.....	7
4.2. Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle	8
4.3. Assemblée Spéciale	8
4.4. Quorum	9
4.5. Vote.....	9
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
5.1. Composition	9
5.2. Éligibilité	10
5.3. Élection	10
5.4. Nomination des dirigeants.....	10
5.5. Durée du mandat.....	10
5.6. Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration	11
5.7. Retrait d'un administrateur.....	11

5.8.	Destitution	11
5.9.	Rémunération.....	12
6.	ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
6.1.	Tenue des assemblées.....	12
6.2.	Convocation	12
6.3.	Quorum et vote.....	12
7.	DIRIGEANTS	13
7.1.	Délégation de pouvoir.....	13
7.2.	Président	13
7.3.	Vice – président.....	14
7.4.	Secrétaire	14
7.5.	Trésorier.....	14
7.6.	Vacances.....	14
8.	DISPOSITIONS FINANCIERES	14
8.1.	Année financière.....	14
8.2.	Livres et comptabilité	14
8.3.	Vérification.....	15
8.4.	Effets bancaires.....	15
9.	COMITÉS.....	15
9.1.	Formation de Comités spéciaux	15
9.2.	Comité exécutif	15
9.3.	Modification aux règlements	16
10.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
10.1.	Dissolution volontaire.....	17
10.2.	Liquidation volontaire.....	17
11.	INTERET PERSONNEL	17

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

Le nom de l'organisation est la *Corporation de développement de Cacouna*. La corporation est constituée selon la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies*.

1.2. Statut

La *Corporation de développement de Cacouna* est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

1.3. Siège social

Le siège social de la corporation est établi au **415B, rue de l'Église** Cacouna (Québec) G0L 1G0 ou à tel endroit en ladite municipalité que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

1.4. Le territoire

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de Cacouna.

1.5. Les objets

- a. Exercer un leadership dans le développement de sa communauté en lien avec le conseil municipal et différents partenaires de la collectivité.
- b. Favoriser la sensibilisation et la mobilisation des citoyens et des citoyennes pour leur implication dans le développement local et le renouvellement du leadership dans le milieu.
- c. Renforcer la concertation dans la collectivité en misant sur la fierté et l'appartenance à son milieu, tout en collaborant avec ouverture avec d'autres collectivités.
- d. Promouvoir le développement économique, touristique, culturel, social, et communautaire de Cacouna dans une optique de développement durable.
- e. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins de la corporation.
- f. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions.
- g. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

2. MEMBRES

2.1. Critères membres

La corporation comprendra deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

2.1.1. Membres actifs

Est membre actif de la Corporation de développement de Cacouna, toute personne qui détient une carte de membre actif dûment émise par la corporation.

Sera émise une carte de membre actif à toute personne qui manifeste un intérêt pour le développement local de Cacouna en souhaitant participer et collaborer aux actions. Seuls les résidents de Cacouna et les représentants des organismes ou d'entreprises de la Municipalité peuvent devenir membres actifs sur demande à cette fin.

Ainsi, il y aura deux (2) catégories de **membre actif** :

- a. Membre individuel : personne physique ayant atteint l'âge de la majorité ;
- b. Membre corporatif : personne morale incluant autant une entreprise à but lucratif OU un organisme sans but lucratif.

2.1.2. Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

2.2. Cotisation

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres et les modalités de renouvellement de l'adhésion sont ratifiés par l'assemblée générale, suite à la recommandation du conseil d'administration. La cotisation devra être versée à la corporation par tous les membres actifs qu'ils soient individuels ou corporatifs, lors du renouvellement de l'adhésion.

La cotisation annuelle devra être payée par les membres actifs avant

l'assemblée générale annuelle. Le **membre honoraire** n'aura aucune cotisation à payer, étant membre à vie.

En date de l'adoption des présents règlements, la cotisation annuelle est établie selon la grille tarifaire suivante, laquelle pourra être modifiée annuellement par le conseil d'administration, et ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.

À défaut de modification, elle demeurera la même que celle adoptée précédemment :

- Membre honoraire : zéro dollar ;
- Membre individuel : cinq dollars (5,00 \$) ;
- Membre corporatif : quarante dollars (40,00 \$).

3. DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES

3.1. Devoir et droits des membres

3.1.1. Les devoirs des membres actifs

- Défendre la mission et les objectifs de la corporation, ainsi que d'appuyer, dans la mesure de leurs moyens les actions de la corporation ;
- Respecter les statuts et règlements généraux de la corporation ;

3.1.2. Les droits des membres actifs

- Le droit de parole et de vote aux assemblées générales et spéciales de la corporation ; ce droit reviendra à la personne physique présente en personne, pour le **membre individuel** ; pour un **membre corporatif**, ce droit reviendra à la personne mandatée pour représenter l'entreprise à but lucratif ou l'organisme sans but lucratif, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le mandataire devra remettre au président ou au secrétaire de l'assemblée une **attestation** démontrant que ledit mandataire est dûment autorisé à agir aux fins de telle assemblée, qu'elle soit générale ou spéciale.
- Le droit de recevoir l'information concernant les dossiers sur lesquels la corporation travaille ;
- Droit de siéger aux instances décisionnelles de la corporation ;
- Consulter les lettres patentes, les règlements généraux et la liste des administrateurs.

3.1.3. Les droits des membres honoraires

- Le droit de parole aux assemblées générales et spéciales de la corporation, sans droit de vote ;
- Le droit de recevoir l'information concernant les dossiers sur lesquels la corporation travaille ;
- Consulter les lettres patentes, les règlements généraux et la liste des administrateurs.

3.2. Registre des membres

La corporation tient un registre annuel des membres sous la responsabilité du secrétariat.

3.3. Perte de statut de membre

Tout membre peut perdre son statut de membre, s'il manque à ses devoirs définis à l'article 3.1, ou s'il démissionne. La décision et les raisons du conseil d'administration devront être signifiées par écrit à la personne ou au groupe qui pourra en appeler en demandant par écrit d'être entendu par le conseil d'administration qui doit obligatoirement lui accordé audience.

4. ASSEMBLEE DES MEMBRES

4.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, et ce, avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. L'avis de convocation doit être adressé aux membres par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée en indiquant la date, l'heure, le lieu et les principaux points à l'ordre du jour.

Le secrétaire devra transmettre ainsi l'avis de convocation aux membres inscrits dans les registres de la Corporation, soit par courriel soit par courrier ordinaire, soit par message texte, dans ce délai. Pour les membres qui n'ont pas d'adresse courriel ou de téléphone cellulaire, ou dont l'adresse postale est inconnue, ils pourront être convoqués par téléphone.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider d'allonger ce délai. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la remplacera. Dans un tel cas, l'assemblée devra ratifier le fait qu'il y ait eu une telle prolongation de délai. De plus, dans un tel cas de FORCE MAJEURE,

l'Assemblée pourra aussi être par conférence téléphonique, vidéoconférence, Skype®, Zoom®, Teams® ou d'autres moyens techniques semblables. Si c'est le cas, l'Assemblée devra aussi ratifier ce fait.

Finalement, pour faciliter le recrutement de **nouveaux membres**, l'assemblée générale pourra être convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis dans un des journaux régionaux. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les principaux sujets à l'ordre du jour.

4.2. Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle

- Adopter le rapport annuel d'activités de l'organisme ;
- Adopter les orientations générales et ses priorités d'actions annuelles ;
- Adopter les états financiers annuels et nommer la personne à la vérification pour le prochain exercice financier ;
- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle de la corporation s'il y a lieu ;
- Adopter les modifications aux présents règlements généraux ou entériner les modifications adoptées par le conseil d'administration.

4.3. Assemblée Spéciale

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues selon que les circonstances l'exigeront. Il est permis au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par un minimum de 10 membres actifs en règle ou 30 % selon le nombre de membres. Cette assemblée doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la réception d'une telle demande écrite.

Le secrétaire devra transmettre ainsi l'avis de convocation aux membres inscrits dans les registres de la Corporation, soit par courriel soit par courrier ordinaire, soit par message texte, dans ce délai. Pour les membres qui n'ont pas d'adresse courriel ou de téléphone cellulaire, ou dont l'adresse postale est inconnue, ils pourront être convoqués par téléphone.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider d'allonger ce délai. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la

remplacera. Dans un tel cas, l'assemblée devra ratifier le fait qu'il y ait eu une telle prolongation de délai. De plus, dans un tel cas de FORCE MAJEURE, l'Assemblée pourra aussi être par conférence téléphonique, vidéoconférence, Skype®, Zoom®, Teams® ou d'autres moyens techniques semblables. Si c'est le cas, l'Assemblée devra aussi ratifier ce fait.

4.4. Quorum

Le nombre de membres actifs et personnes présentes au début de chaque réunion générale ou spéciale constituera le quorum pour la tenue de ces assemblées ; les assemblées ne pourront toutefois pas être tenues si le nombre de membres actifs et personnes présentes lors de l'ouverture de l'assemblée est inférieur à 10.

4.5. Vote

Lors de toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Ce droit reviendra à la personne physique présente en personne, pour le membre individuel ; pour un membre corporatif, ce droit reviendra à la personne mandatée pour représenter l'entreprise à but lucratif ou l'organisme sans but lucratif, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le mandataire devra remettre au président ou au secrétaire de l'assemblée une attestation démontrant que ledit mandataire est dûment autorisé à agir aux fins de telle assemblée, qu'elle soit générale ou spéciale.

Les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir de la majorité des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Les élections peuvent se tenir par un moyen virtuel ou par téléphone en cas de problématique technique. Le secret du vote est levé pour le président d'élection et est conservé pour les membres présents.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle, incluant un (1) représentant du conseil municipal délégué par celui-ci en vue de favoriser les échanges préalables et nécessaires entre les projets de développement de la Corporation et ceux de la Municipalité, et vice-versa.

La corporation **pourra** réserver un **maximum de deux (2) sièges** pour les représentants des *membres corporatifs*. Si aucun tel représentant ne se porte candidat, ces sièges reviendront alors à des *membres individuels*.

5.2. Éligibilité

Toute personne faisant partie des membres actifs pourra remplir la fonction d'administrateur au conseil d'administration. En cas d'absence lors de l'assemblée générale, une personne intéressée par un poste au sein du conseil d'administration peut formuler par écrit son intérêt à être mise en candidature.

Si un poste d'administrateur au sein de la corporation devient vacant par la suite du décès, de la résignation ou de toute autre cause, pour une personne agissant comme administrateur, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer ou élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Celle-ci restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'administrateur ainsi remplacé. Ceci ne s'applique pas à la personne représentant le conseil municipal qui elle est nommée par le conseil municipal.

5.3. Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, selon la procédure habituelle de mise en nomination. S'il doit y avoir vote, les candidats sont élus par vote majoritaire des membres votants présents. Ceci ne s'applique pas à la personne représentant le conseil municipal qui elle est nommée par le conseil municipal.

Les élections peuvent se tenir par un moyen virtuel ou par téléphone en cas de problématique technique. Le secret du vote est levé pour le président d'élection et est conservé pour les membres présents.

5.4. Nomination des dirigeants

À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, les membres élus du conseil d'administration choisiront entre eux les **dirigeants** de la corporation.

5.5. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et ils sont élus lors de l'assemblée générale. L'élection annuelle des postes se fait par rotation de trois (3) postes dont le numéro est pair (2, 4, 6) lors des années paires et de trois (3) postes dont le numéro est impair (1, 3, 5) lors des années impaires.

Le poste 7 étant réservé au représentant délégué par la municipalité.

5.6. Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit par la 3^e Loi des compagnies et par le Code civil, le pouvoir d'administrer les affaires de la corporation. Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'organisme. Le conseil d'administration a la responsabilité d'administrer les affaires de la corporation. De plus, il :

- décide de la mise en application du plan d'action;
- présente à l'assemblée les rapports d'activités et financiers;
- révisé les actions annuellement et évalue le fonctionnement de l'organisme;
- soumet des modifications aux règlements généraux;
- autorise les transactions financières;
- contrôle le budget;
- nomme les **dirigeants**;
- établit les procédures et les politiques de fonctionnement de l'organisme;
- voit aux bonnes relations de travail.

5.7. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte;
- qui cesse de posséder les qualifications requises comme membre ;
- **qui n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans motif jugé valable par le conseil d'administration.**

5.8. Destitution

Le conseil d'administration peut destituer un membre ayant posé des gestes portant préjudice à la corporation ou allant à l'encontre de ses objectifs. S'il est insatisfait de la décision rendue par le conseil, **le membre en cause pourra demander la tenue d'une assemblée générale spéciale qui aura alors pleine autorité pour destituer un tel administrateur, laquelle décision sera alors finale et sans appel.**

5.9. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais peuvent être remboursés pour des frais encourus (déplacements, représentation) avec l'autorisation préalable du conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives.

6. ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Tenue des assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais avec un minimum de **quatre (4)** fois par année.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider de se réunir en conférence téléphonique, vidéoconférence, **Skype®, Zoom®, Teams®** ou d'autres moyens **techniques** semblables. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la remplacera.

Les membres qui assistent à l'assemblée par moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux sont réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.2. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. L'avis de convocation de toute assemblée d'administration doit être fait par écrit ou par tout autre moyen en indiquant l'heure, le lieu et la date. Le délai de convocation sera d'au moins quatre (4) jours, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

6.3. Quorum et vote

La moitié + un (50% +1) des membres en exercice du conseil d'administration devra être présent à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Les postes vacants ne comptent pas.

6.4 Prise de décisions et adoption de résolutions par courriel

Il est possible pour les administrateurs d'adopter des résolutions, si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- Avoir été signée par tous les administrateurs habiles à voter;
- Être déposée au registre des procès-verbaux à la suite de son adoption.

Il est important de mentionner que lorsque l'on parle de « signature », cela ne signifie pas que seule la signature manuscrite et le papier sont permis afin d'adopter ce type de résolution. Ainsi, conformément au Code civil du Québec (CCQ-1991) et à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (c. C-1.1), il serait par exemple possible pour un administrateur d'utiliser sa signature électronique ou toute autre marque qu'il utilise de façon courante, afin d'exprimer sa volonté sur la résolution.

Tous les administrateurs peuvent énoncer leur position quant à la résolution dans le cadre d'une chaîne de courriel. Ainsi, si tous les administrateurs répondent à ce courriel par « oui », « non », « abstention », la résolution proposée pourra être dûment acceptée ou rejetée, comme si la discussion avait eu lieu dans le cadre d'une rencontre usuelle du conseil d'administration. Tous les administrateurs habiles à voter doivent se prononcer quant à l'issue de la résolution. S'il manque une seule voix, alors la résolution signée ne sera pas légalement valide.

Finalement, une copie de cette résolution, ou une copie de cette chaîne de courriel valant de résolution, doit être déposée au registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

7. DIRIGEANTS

7.1. Délégation de pouvoir

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la corporation ou, pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration. La réalisation de certaines tâches peut être confiée à l'agent de développement ou à un autre administrateur.

7.2. Président

- Signe et remplit tous les documents requérant sa signature ainsi que les chèques et autres effets et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration ;
- Préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration ;

- Représente la corporation dans les relations publiques ;
- Doit se soumettre à la décision de la majorité ;
- A le droit de vote prépondérant en assemblée générale.

7.3. Vice – président

Remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence.

7.4. Secrétaire

Le secrétaire signe les avis de convocation, les procès-verbaux ou les documents requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

7.5. Trésorier

Le trésorier vérifie les livres de comptabilité, rapport financier, signe tout document requérant sa signature, incluant les chèques et autres effets, et exerce toute tâche qui pourrait lui être attribuée par le conseil d'administration.

7.6. Vacances

Si un poste de dirigeant de la corporation devient vacant par la suite du décès, de la résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer ou élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Celle-ci restera en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé, À l'exception du membre du conseil municipal qui est nommé par le conseil municipal.

8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8.2. Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels, seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes les dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ces livres seront conservés au siège social de la corporation entre les mains des dirigeants qui doivent les détenir (président, secrétaire ou trésorier) et seront ouverts en tout

temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit s'assurer qu'à son siège social nous retrouvons :

- L'original des lettres patentes ;
- L'original des règlements généraux ;
- Procès-verbaux (*assemblées générales, conseil d'administration et comité exécutif*) ;
- Noms et adresses des membres ;
- Registre des administrateurs ;
- Budget, états financiers et livres comptables de la corporation.

8.3. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil d'administration et devront être soumis lors de chaque assemblée générale annuelle des membres aux fins d'approbation.

8.4. Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux des trois personnes mandatées à cette fin par le conseil d'administration.

9. COMITÉS

9.1. Formation de Comités spéciaux

Les administrateurs auront le choix de prendre la responsabilité d'un des comités qui pourront être formés et ils auront à charge de se choisir des membres en règle avec la corporation pour les aider à faire un succès du comité dont ils auront la responsabilité.

Le conseil d'administration pourra former au besoin différents comités de travail. Chaque comité sera sous la responsabilité d'un administrateur qui verra au bon fonctionnement de celui-ci et de faire un rapport au conseil d'administration.

9.2. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut élire un comité exécutif composé d'un minimum de trois membres, lesquels font partie de ce comité pour autant qu'ils

demeurent administrateurs, jusqu'à leur destitution ou l'élection de leur successeur.

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de la majorité des membres.

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas touchés.

Les membres du comité exécutif reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par résolution du conseil d'administration.

9.3. Modification aux règlements

Les administrateurs du conseil d'administration peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les présents règlements, et ce, selon l'article 91 de la *Loi sur les compagnies L.R.Q., chapitre C-38* soit :

Les administrateurs du conseil d'administration peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements. Chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale de la corporation dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la

corporation. S'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse d'être en vigueur à partir de ce jour.

Lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale, les modifications, révocations ou remises en vigueur doivent être approuvées par un vote au 2/3 des membres présents. Un avis écrit à ce sujet doit accompagner l'avis de convocation.

10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

10.1. Dissolution volontaire

La corporation peut être dissoute par un vote de plus de 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours, envoyé à tous les membres. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration verra à remplir les formalités prévues par la loi.

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue **au sein de la municipalité de Cacouna**.

10.2. Liquidation volontaire

La corporation peut être dissoute de façon volontaire que si elle démontre **au Registraire des entreprises du Québec (REQ)**.

- Qu'elle s'est départie de ses biens et qu'elle n'a pas de dettes ou de passifs.

11. INTERET PERSONNEL

Tout membre ou administrateur de la corporation doit dévoiler son intérêt ou ses liens pouvant le mettre en conflit personnel avec les décisions à prendre. La personne doit se retirer lors des délibérations sur le sujet en question.

Le masculin est utilisé dans ce texte afin de ne pas l'alourdir.